



REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'EAU DE LA COMMUNE D'ABRIES-RISTOLAS

MAIRIE D'ABRIES-RISTOLAS
1, PLACE DES HALLES
LE BOURG
05460 ABRIES-RISTOLAS
TEL : 04 92 46 71 03
Adresse mail : mairie@abries-ristolas.fr

Adopté par délibération du Conseil Municipal n° 20231123-03

en date du 23/11/2023

Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le

ID : 005-200083517-20231123-2023112303-DE

Sommaire

| | |
|---|----|
| PREAMBULE | 5 |
| CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 6 |
| Article 1 - Objet du règlement | 6 |
| Article 2 - Prescriptions générales | 6 |
| Article 3 - Obligations du service..... | 6 |
| Article 4 – Obligations des Abonnés..... | 7 |
| Article 5 – Protection des données personnelles..... | 7 |
| Article 6 – Obligation générale du Service en matière d’interruptions et de modifications | 8 |
| Article 7 - Cas du service de lutte contre l’incendie..... | 8 |
| Article 7.1- Dispositifs privés de défense contre l’incendie..... | 8 |
| CHAPITRE 2 : CONDITIONS D’ABONNEMENT | 9 |
| Article 8 – Règles générales d’abonnement..... | 9 |
| Article 9 – Date d’effet du contrat..... | 9 |
| Article 10 – Conditions d’obtention de la fourniture d’eau pour les nouveaux branchements..... | 9 |
| Article 11 - Abonnements temporaires (cirques, chantiers, etc)..... | 9 |
| Article 12 – Résiliation du contrat d’abonnement | 10 |
| Article 13 – Le transfert d’abonnement | 10 |
| CHAPITRE 3 : RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION D’EAU POTABLE..... | 11 |
| Article 14 - Définition du branchement | 11 |
| A - La partie publique du branchement | 11 |
| B - La partie privée du branchement (de l’immeuble à la partie publique du branchement). 11 | |
| Article 15 – Demande de raccordement..... | 12 |
| Article 16 - Conditions d’établissement du branchement | 12 |
| Article 17 - Exécution des travaux et mise en service du branchement | 12 |
| Article 18 - Modification ou déplacement du branchement..... | 12 |
| Article 19 - Entretien des branchements | 13 |
| Article 20 - Manoeuvre des robinets sous bouche à clef et démontage des branchements | 13 |
| Article 21 - Extension de réseau réalisée sur l’initiative de particuliers..... | 13 |
| Chapitre 4 : COMPTEURS | 14 |
| Article 22 – le système de comptage..... | 14 |
| Article 23 - Mise en service du compteur..... | 14 |
| Article 24 - Remplacement du compteur..... | 14 |
| Article 25 - Relevé des compteurs et remise au service des index de consommation annuelle | 14 |
| Article 26 – Fermeture et ouverture de l’alimentation en eau..... | 15 |
| CHAPITRE 5 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L’ABONNE..... | 16 |
| Article 27 – Conformité des installations..... | 16 |

| | |
|--|----|
| Article 28 – Mise à la terre des installations électriques..... | 16 |
| CHAPITRE 6 : PUITES, CAPTAGES ET FORAGES PRIVES | 17 |
| Article 29 – Déclaration..... | 17 |
| Article 30 – Contrôle..... | 17 |
| CHAPITRE 7 : CONDITIONS FINANCIERES..... | 18 |
| Article 31 – Facturation et paiement..... | 18 |
| Article 32 – Dégrèvements | 18 |
| Article 33 – Réclamations et contentieux de la facturation | 18 |
| Article 34 – Abonnés en situation de précarité..... | 18 |
| CHAPITRE 8 : CONTROLES, INFRACTIONS ET POURSUITES | 19 |
| Article 35 – Contrôle..... | 19 |
| Article 36 – Le vol d'eau | 19 |
| Article 37 – Dispositions d'application | 19 |

PREAMBULE

Le présent règlement de l'eau définit en fonction des conditions locales les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires en vertu de l'article L2224-12 Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est disponible à la lecture en mairie, sur le site web de la Mairie et est remis à chaque abonné.

Le service public de distribution d'eau potable a pour objet de fournir à tout usager domestique ou professionnel une eau courante présentant des qualités la rendant propre à la consommation humaine. La collectivité prélève l'eau " brute " dans le milieu naturel par captage de source ou pompage de nappe souterraine, traite l'eau prélevée pour la rendre potable si nécessaire, puis la transporte jusqu'au compteur du consommateur usager du service.

Le présent règlement définit les obligations respectives des usagers et du service de distribution d'eau potable, afin que chacun se mobilise pour une gestion durable de l'eau.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Commune d'Abriès-Ristolas exploite en régie le Service de distribution d'eau potable dénommé ci-après « le Service ». L'utilisateur du Service est dénommé ci-après « l'Abonné ».

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau public de distribution d'eau potable sur le territoire communal. Il est applicable aux Abonnés du Service des eaux.

Article 2 - Prescriptions générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le code de la santé publique et le règlement sanitaire départemental.

Article 3 - Obligations du service

Le Service assure la production, la distribution d'eau potable et l'ensemble des missions d'exploitation. Le Service est tenu :

- d'appliquer les termes de l'article L 121-17 du Code de la consommation qui précise les conditions préalables à la conclusion d'un contrat de vente ou de prestations de service ;
- de publier annuellement un rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ;
- de respecter, lors de l'établissement d'un nouveau contrat, le droit de rétractation de 14 jours pour l'Abonné (article L221-18 et 221-25 du code de la consommation) ;
- de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement se conformant aux modalités prévues par le présent règlement, après souscription d'un contrat d'abonnement et sous réserve d'une possibilité technique de raccordement ;
- d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie, gel...) ;
- de porter à la connaissance des Abonnés par tout moyen approprié, les modifications du règlement avant leur mise en application ;
- de fournir aux Abonnés, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau, le coût des prestations qu'il assure et plus généralement sur la gestion du Service.

Article 4 – Obligations des Abonnés

Les Abonnés sont tenus :

- de souscrire un contrat d’abonnement de fourniture d’eau potable auprès du Service ;
- de s’acquitter du paiement de la redevance d’eau ou de toute autre prestation assurée par le Service ;
- d’informer le Service de toute modification concernant leur dossier ;
- d’informer le Service dès constatation de toute anomalie sur leur branchement (fuite, consommation anormale...) ;
- de s’astreindre à une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l’environnement (article L.111-1 du code de la consommation) ;
- de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

Par ailleurs, il est formellement interdit aux abonnés :

- d’user de l’eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d’en céder ou d’en mettre à disposition d’un tiers sauf en cas d’incendie ;
- de modifier la disposition du compteur, d’en gêner le fonctionnement, de pratiquer tout piquage ou orifice d’écoulement sur les installations publiques ;
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l’ouverture du robinet d’arrêt après compteur. La manœuvre du robinet sous bouche à clef est également interdite ;
- de faire obstacle à l’entretien et à la vérification du branchement et du compteur par les techniciens du Service ou toute autre personne mandatée par le Service.

Article 5 – Protection des données personnelles

Le fichier des Abonnés est la propriété du Service qui en assure la gestion conformément à la réglementation en vigueur, notamment au Règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD), la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et l’ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l’article 32 de la loi du 20 juin 2018 précitée et portant modification de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et à la liberté.

Tout Abonné a droit d’obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Service traite des données personnelles concernant les Abonnés pour l’accomplissement de l’activité de production, de distribution d’eau potable et de l’ensemble de ses missions. Ce traitement est fondé sur l’exécution du contrat d’abonnement de fourniture d’eau potable auprès du Service. Ces données seront susceptibles d’être transférées aux destinataires suivants : les administrations légalement habilitées tels que le comptable public, la Direction Générale des Finances Publiques et le service de facturation de l’eau et de l’assainissement.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l’accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l’effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s’y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

Le Service a désigné un Délégué à la Protection des Données que les personnes peuvent contacter à l’adresse suivante : dpo@cdg05.fr .

Si les personnes estiment, après avoir contacté le Délégué à la Protection des Données du Service que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle à savoir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Article 6 – Obligation générale du Service en matière d'interruptions et de modifications

Le Service est tenu à une obligation de continuité de service dans la fourniture de l'eau aux abonnés. À ce titre, et dans l'intérêt général, il est tenu, en cas de besoin, de réparer ou de modifier les installations publiques d'alimentation en eau, provisoirement ou définitivement. Ces travaux peuvent ainsi entraîner une modification de la pression ou des caractéristiques de l'eau, voire une interruption de la fourniture d'eau, notamment en période de gel intense rendant impossible toute intervention de type terrassement. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le Service doit avertir l'abonné des conséquences desdites modifications, à l'exception des modifications du service non programmées. Les interruptions, modifications ou perturbations du service n'engagent pas la responsabilité du Service des eaux d'Abriès-Ristolas et ne donnent pas lieu au versement d'une indemnité sauf faute avérée de celui-ci. Dans ce cadre, il est préconisé aux abonnés qu'ils protègent leur installation intérieure contre les augmentations de pression par la pose d'un réducteur de pression individuel.

Article 7 - Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les Abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. Dans ce cas, la fourniture d'eau peut être restreinte sans préavis et sans que les Abonnés puissent faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clef des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la collectivité et au service de lutte contre l'incendie.

Article 7.1- Dispositifs privés de défense contre l'incendie

Concernant les dispositifs privés de défense contre l'incendie, l'Abonné ne peut rechercher la collectivité en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie, s'agissant de dispositifs privés n'appartenant pas au Service. Il lui appartient d'en vérifier, sous sa seule responsabilité, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ABONNEMENT

Article 8 – Règles générales d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires, locataires, usufruitiers des immeubles et représentants accrédités des copropriétés.

Les demandes de souscription d'un contrat d'abonnement peuvent être formulées par courrier (postal ou électronique) ou encore par simple visite auprès du Service en mairie. Un exemplaire du contrat doit être retourné au service de l'eau dûment rempli, daté et signé. Il doit être accompagné d'une copie du bail ou de l'acte de vente. Un exemplaire du règlement du Service est remis au nouvel Abonné ainsi que toutes les informations utiles.

Le contrat d'abonnement est établi pour une durée indéterminée, tant que l'Abonné titulaire du contrat n'a pas signifié son intention de résiliation ou tant que le Service n'y met pas fin en vertu des cas prévus au présent règlement. La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, à compter de la date de souscription et jusqu'à celle de résiliation ainsi que les redevances fixes et toutes les taxes afférentes.

Article 9 – Date d'effet du contrat

La date d'effet des contrats d'abonnement postérieurs à l'adoption du présent règlement correspond à la date de signature de ces contrats ou à défaut, la date d'entrée dans le logement fait foi conformément au bail ou à l'acte de vente. Pour les Abonnés déjà desservis selon les termes des règlements de l'eau des communes historiques d'Abriès ou de Ristolas, le présent règlement de l'eau s'appliquera au 1^{er} janvier 2024 en lieu et place des anciens règlements. Ce règlement de l'eau sera transmis par courrier à tous les abonnés qui devront compléter le coupon détachable, le signer et le retourner au Service.

En l'absence de retour ou de contestation écrite de la part de l'Abonné avant le 31 décembre 2023, le présent règlement de l'eau est considéré comme accepté et vaut contrat.

Article 10 – Conditions d'obtention de la fourniture d'eau pour les nouveaux branchements

La fourniture d'eau est réalisée uniquement au moyen de branchements munis de compteurs. Pour les nouveaux branchements, le futur abonné devra au préalable effectuer une demande de raccordement. Le Service peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Article 11 - Abonnements temporaires (cirques, chantiers, etc.)

Des abonnements temporaires, sous réserve de possibilités techniques, peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, à condition qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau. Ce type d'abonnement donne lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Article 12 – Résiliation du contrat d’abonnement

La vente, la cession de propriété, le changement de locataire entraîne la souscription d’un nouveau contrat d’abonnement. Les demandes de résiliation d’un contrat d’abonnement peuvent être formulées par courrier (postal ou électronique) ou encore par simple visite auprès du Service en mairie. Un relevé de l’index est effectué par l’Abonné sortant. Une facture dite de fin de compte est alors adressée à l’Abonné. Son paiement confirme la résiliation définitive du contrat.

L’ancien Abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis à vis du Service de toutes sommes dues en vertu de l’abonnement initial. A défaut de résiliation, le Service peut régulariser la situation en résiliant d’office le contrat lors d’une nouvelle demande d’abonnement à la date et avec l’index d’arrivée du successeur. Le propriétaire ou bailleur est redevable des consommations et responsable des éventuels dommages entre le départ d’un locataire et l’arrivée d’un nouveau.

Article 13 – Le transfert d’abonnement

Le contrat peut être transféré, à la suite d’un décès ou d’une séparation, à l’occupant restant. Il en est de même lors d’un changement de gestionnaire d’immeuble ou d’un changement de nom (mariage par exemple). Dans les autres cas, un nouveau contrat doit être souscrit.

CHAPITRE 3 : RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Les branchements existants, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont assimilés aux branchements neufs et sont soumis à l'ensemble des obligations du présent règlement.

Article 14 - Définition du branchement

A - La partie publique du branchement

Au sens du présent règlement, le branchement public d'eau potable se compose, depuis la canalisation publique principale (A1), en suivant le trajet le plus court possible, de :

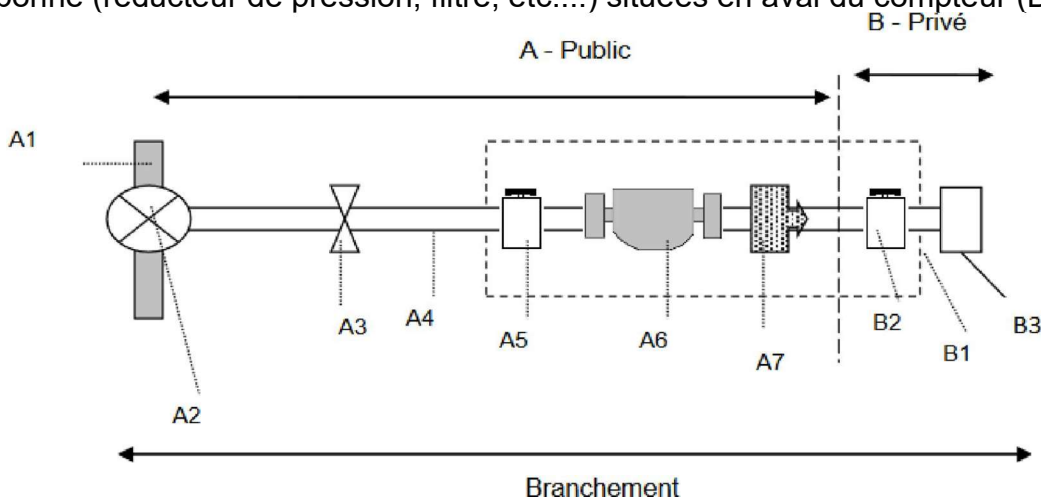
- la prise d'eau sur la conduite de la distribution publique (A2) ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clef et la bouche à clef (A3) ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé jusqu'au système de comptage (A4) ;
- le robinet d'arrêt situé avant compteur (A5) ;
- le compteur (A6) ;
- le clapet anti-retour, le cas échéant (A7).

L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un ouvrage public, y compris la partie située à l'intérieur des propriétés privées.

B - La partie privée du branchement (de l'immeuble à la partie publique du branchement).

Sont exclus du branchement public, et constituent la partie privée du branchement, l'ensemble des tuyaux et équipements privés placés en aval du branchement public ainsi que le matériel suivant :

- le regard ou la niche abritant le compteur (B1) ;
- le robinet après compteur (B2) ;
- les colonnes montantes reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants ;
- l'abri spécial ou abri compteur défini à l'article 23 du présent règlement ;
- éventuellement, toutes autres installations préconisées par le Service ou jugées utiles par l'Abonné (réducteur de pression, filtre, etc....) situées en aval du compteur (B3).



Article 15 – Demande de raccordement

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service. La demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. L'original est conservé par le Service qui en remet une copie à l'Abonné.

Article 16 - Conditions d'établissement du branchement

Un nouveau raccordement peut être établi soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable, soit pour une construction ou un terrain déjà alimenté mais dont le branchement est vétuste. Un branchement est établi pour chaque nouvel immeuble, ou ancien immeuble transformé (création d'appartements dans d'anciennes constructions, aménagement de grange, ...), postérieur à la publication du présent règlement. Il ne peut desservir qu'une seule propriété ou un seul bâtiment à usage collectif. Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement. Dans le cas d'un immeuble collectif à usage d'habitation construit postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, il sera établi un branchement principal équipé de compteurs individuels pour chaque logement. Le Service ou son prestataire sont les seules habilités à réaliser les nouveaux branchements sur le réseau ou les travaux sur les branchements aux frais de l'Abonné.

Dans le cas d'immeubles collectifs à usage d'habitation et de copropriétés antérieurs à l'entrée en vigueur du présent règlement, il sera établi un seul branchement équipé d'un compteur unique. L'abonnement est souscrit par le représentant de la copropriété ou de l'immeuble à qui il appartient de régler les factures de l'entité immobilière. L'abonnement comporte autant de « parts fixes » que de lots.

Article 17 - Exécution des travaux et mise en service du branchement

Le propriétaire de l'immeuble fait réaliser par le Service ou son prestataire, à ses frais, le branchement à partir de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique. Les installations intérieures d'eau, relevant de la responsabilité du propriétaire, ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable. Le Service est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations privées sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution d'eau.

Article 18 - Modification ou déplacement du branchement

La modification ou le déplacement du branchement peut être demandé par l'Abonné, après accord formel du Service. Lorsque la demande est acceptée, elle s'effectue dans les mêmes conditions que la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Article 19 - Entretien des branchements

L'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie publique des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service. Quel que soit le mode de premier établissement, le branchement situé sous l'emprise publique est propriété communale.

A contrario, la partie privative du dispositif reste sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble. En cas de sinistre sur le branchement, résultant d'une faute ou d'une négligence du propriétaire de l'immeuble (ou de l'Abonné), ce dernier supporte les conséquences financières et autres dommages notamment aux tiers.

Sont considérés comme négligence, une anomalie de fonctionnement non signalée, des travaux au droit de la conduite, une modification des ancrages en amont ou en aval du système de comptage, des plantations inadéquates et plus particulièrement l'absence de mise en œuvre de l'abri spécial ou abri compteur défini à l'article 22 du présent règlement, le manque de protection du compteur contre le gel, entraînant la détérioration de ce dernier et son remplacement.

Article 20 - Manoeuvre des robinets sous bouche à clef et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clef de chaque branchement est **strictement réservée au Service**. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'Abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur et prévenir immédiatement le Service. En cas de fuite, les travaux de réparation de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'Abonné et à ses frais.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service, sous réserve d'un délai de prévenance de 5 jours francs avant leur départ, pour une intervention du lundi au vendredi hors jours fériés, après un repérage de la vanne au préalable en leur présence, la fermeture du robinet sous bouche à clef à leurs frais. Dans ce cas, la fermeture ne suspend pas les frais d'abonnement.

Article 21 - Extension de réseau réalisée sur l'initiative de particuliers.

Lorsque le Service réalise des travaux d'extension du réseau à l'initiative de particuliers, le coût de ces travaux est supporté en totalité par ces derniers. Une convention, établie entre les deux parties, définit les conditions de réalisation, de financement et de répartition des coûts, notamment en cas de présence de plusieurs riverains.

La convention précisera également les conditions financières de branchement d'un nouvel abonné sur cette extension, pendant les cinq premières années suivant la mise en service de cette extension. Les ouvrages et canalisations établis en vertu du présent article sont incorporés au domaine public.

Chapitre 4 : COMPTEURS

Article 22 – le système de comptage

Le Service fournit et installe le compteur. Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service compte tenu des besoins annoncés par l'Abonné, et conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. L'Abonné a la garde du compteur au titre de l'article 1242 du code civil. Le compteur est installé dans un abri spécial (niche) ou abri compteur qui est réalisé aux frais de l'Abonné et par ses soins, conformément aux directives du Service. L'Abonné doit entretenir l'abri compteur qui doit être maintenu en bon état, l'une des fonctions de l'abri étant de protéger le compteur contre le gel compte tenu de l'altitude à laquelle est situé le réseau de distribution d'eau potable géré par le Service. A défaut, le Service peut mettre en demeure l'Abonné de réaliser des travaux de mise en conformité.

Article 23 - Mise en service du compteur

Le compteur est posé par le Service à l'issue de l'installation du branchement. Pour toute nouvelle installation postérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement il doit être placé prioritairement en limite de propriété sur le domaine privé en étant accessible du domaine public, facilement et en tout temps, aux techniciens du Service. En cas d'impossibilité technique validée par le Service, il pourra être placé à l'intérieur, l'Abonné s'engageant à faciliter l'accès du Service pour l'entretien, le relevé ou le remplacement du compteur. Si les compteurs sont placés dans les parties communes d'un immeuble, ils doivent rester accessibles par le Service.

Article 24 - Remplacement du compteur

Le remplacement du compteur est effectué par le Service. Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'Abonné ou ayant subi une usure normale. Tout remplacement et toute réparation de compteur qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'Abonné dans la protection du compteur, etc) sont effectués par le Service, aux frais de l'Abonné.

Article 25 - Relevé des compteurs et remise au service des index de consommation annuelle

L'abonné ne disposant pas d'un compteur d'eau muni d'un système de télérelevé se trouve dans l'obligation de remettre annuellement au Service le relevé de sa consommation, par mail, par courrier ou en se déplaçant en mairie. Cette remise de l'index de consommation doit être faite dans les délais imposés par le Service et dans tous les cas avant le 31 août. A défaut de transmission avant le 31 août de chaque année, la consommation est provisoirement fixée au niveau de la dernière consommation connue ou encore à partir d'une consommation moyenne calculée par le Service. Le compte est ajusté ultérieurement. Abonnement et consommation annuels resteront dus.

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées au Service pour accéder au compteur (relevé des index, vérifications...). En cas d'impossibilité d'accès au compteur, le Service est en droit d'exiger la réalisation de travaux permettant cet accès.

En cas d'inaction de la part de l'Abonné, le Service est en droit de procéder à une réduction du débit. D'autre part, si l'agent du Service ne peut accéder au compteur et procéder au relevé et en l'absence de transmission du relevé par l'Abonné, aucune réclamation concernant les volumes facturés ou les fuites éventuelles ne pourront être prises en compte. En cas d'arrêt du compteur (blocage) ou de dysfonctionnement constaté par le Service, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la dernière consommation connue ou encore à partir d'une consommation moyenne calculée par le Service. Dans le cas où l'Abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet avant compteur, le Service supprime la fourniture de l'eau.

Article 26 – Fermeture et ouverture de l'alimentation en eau

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à la charge de l'Abonné. La fermeture ne suspend pas l'abonnement tant que le contrat n'a pas été résilié.

CHAPITRE 5 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE

Article 27 – Conformité des installations

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'entraîner des répercussions nuisibles sur la distribution publique, le Service, l'ARS ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, après en avoir informé l'Abonné, procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. Le Service peut imposer un dispositif anti-bélier.

Article 28 – Mise à la terre des installations électriques

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

CHAPITRE 6 : PUITS, CAPTAGES ET FORAGES PRIVES

Article 29 – Déclaration

Tout dispositif de prélèvement, puits, forage ou captage, doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la mairie, au plus tard un mois avant le début des travaux. L'eau en provenance de ces dispositifs ne peut être destinée qu'à des fins d'arrosage et ne saurait être dirigée vers le réseau d'assainissement collectif. Les dispositifs entrepris ou achevés avant la promulgation du présent règlement doivent être déclarés dès ladite promulgation. L'initiateur du dispositif devra installer un compteur dans le but de comptabiliser les quantités prélevées au milieu naturel. Ces prélèvements ne donneront lieu à aucune tarification de la part de la commune.

Article 30 – Contrôle

L'existence d'un dispositif de prélèvement nécessite un contrôle par les agents du Service des Eaux, seuls autorisés à le réaliser.

L'Abonné est informé de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant son exécution. Le contrôle porte sur les points suivants :

- Examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau (système de protection et de comptage) ;
- Vérification de l'absence de connexion avec le réseau de distribution de l'eau potable.
- Constat des usages possibles ou effectifs de l'eau. A l'issue, le Service établit un rapport de visite qui est remis à l'Abonné.

S'il apparaît une inconformité au présent règlement, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'Abonné dans un délai déterminé.

A l'expiration du délai fixé par le rapport, le Service peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, après une mise en demeure restée sans effet, au démontage du dispositif. Le tarif facturé pour la prestation de contrôle est défini par délibération du conseil municipal.

CHAPITRE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

Article 31 – Facturation et paiement

Le Conseil Municipal fixe le montant de la redevance, assis sur le nombre de mètres cube d'eau consommé, le montant de l'abonnement les frais d'entretien ainsi que tous les tarifs afférents au Service.

La facture est établie et mise en recouvrement par le Service, chaque année à l'issue du relevé des compteurs. Elle doit être acquittée par l'Abonné avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

L'eau comptabilisée entraîne le paiement de la redevance d'assainissement correspondante, dès lors que l'Abonné est raccordé au réseau public d'assainissement collectif auprès du gestionnaire de celui-ci.

Article 32 – Dégrèvements

L'Abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations en aval du compteur.

Article 33 – Réclamations et contentieux de la facturation

Toute réclamation concernant la facturation doit être formulée par écrit au Service avant la date limite de paiement. Les éventuelles erreurs avérées et dégrèvements exceptionnels font l'objet d'une nouvelle facture.

A défaut de paiement des sommes dues par l'Abonné dans les délais prévus, le Trésor Public est habilité à en poursuivre le versement par tout moyen à sa disposition, en liaison avec le Service.

Article 34 – Abonnés en situation de précarité

En cas de difficultés financières, l'Abonné doit informer sans délai le Service de son impossibilité à régler le montant de sa facture. Différentes solutions peuvent être trouvées, après étude de son dossier et accord express du Trésor Public, comme le paiement échelonné des sommes dues.

Le Service s'engage à n'effectuer aucune coupure d'eau dès lors qu'un dossier est à l'étude par les organismes sociaux ou le CCAS.

CHAPITRE 8 : CONTROLES, INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 35 – Contrôle

Le Service est chargé de veiller à l'exécution du présent Règlement. Toute infraction expose l'Abonné à des sanctions et peut entraîner des poursuites devant les tribunaux compétents. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'Abonné pourra adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du Service.

Article 36 – Le vol d'eau

Le Service se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre les contrevenants qui utilisent l'eau prise sur un réseau d'eau potable par le biais d'un branchement effectué sans autorisation et à l'insu du Service.

Article 37 – Dispositions d'application

Des modifications du règlement peuvent être décidées par le conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Le Maire, les agents du Service des Eaux et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.